

## BULLETIN JURIDIQUE

## Numéro 31

Lutter contre la violence entre partenaires intimes au moyen du droit de la responsabilité civile | *Jane Doe 72511 v N.M.*, 2018 ONSC 6607

---

## Présentation

L'affaire *Jane Doe 72511 c. N.M.*<sup>1</sup> démontre comment de la violence entre partenaires intimes peut être traitée au moyen des recours du droit de la responsabilité civile. Dans cette affaire, la plaignante a demandé des dommages-intérêts en raison du comportement violent de son ancien petit ami et de la publication non autorisée d'une vidéo sexuellement explicite d'elle sur un site Web. La Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « Cour ») a non seulement statué en faveur de la plaignante, mais a même reconnu la notion de délit de divulgation publique de faits privés en Ontario. En reconnaissant un tel délit, la Cour a ouvert la voie à une plus grande protection du droit à la vie privée des personnes - y compris dans les cas où il y a de la violence familiale - et a réaffirmé la nécessité de disposer de mécanismes juridiques solides pour faire face aux nouveaux défis dans le domaine du monde numérique.



---

## Le contexte

Les parties dans cette affaire, Jane Doe 72511 (« Jane ») et N.M., ont commencé leur relation à l'école secondaire en décembre 2012.<sup>2</sup> Après que Jane ait découvert qu'elle était enceinte en mai 2013, leur relation a commencé à se détériorer, N.M. adoptant un comportement de plus en plus violent à l'égard de Jane.<sup>3</sup> Le point culminant des gestes violents de N.M. s'est

produit en mars 2014 lorsqu'il a violemment agressé Jane après qu'elle ait quitté le domicile de ses parents.<sup>4</sup> N.M. a ensuite été arrêté et condamné pour agression.<sup>5</sup>

En juin 2016, Jane a découvert que N.M. avait téléchargé une vidéo sexuellement explicite d'elle sur un site Web pornographique sans son

---

<sup>1</sup> 2018 ONSC 6607.

<sup>2</sup> *Ibid* au parag. 2.

<sup>3</sup> *Ibid* au parag. 3.

<sup>4</sup> *Ibid* au parag. 4.

<sup>5</sup> *Ibid*.

consentement.<sup>6</sup> Malgré les efforts de Jane pour supprimer la vidéo, celle-ci a été visionnée plus de 60 000 fois, sans que l'on connaisse l'ampleur des téléchargements et des partages de fichiers.<sup>7</sup> La divulgation publique de la vidéo a provoqué une profonde détresse émotionnelle chez Jane, qui craignait ses répercussions sur sa réputation, ses relations et ses activités professionnelles.<sup>8</sup> Lorsque Jane a

interrogé N.M. au sujet de la vidéo, il a admis l'avoir mise en ligne en guise de représailles après que Jane eut appelé la police. Il a aussi menacé de mettre en ligne des photos de Jane nue si elle entreprenait d'autres démarches juridiques.<sup>9</sup> Malgré les menaces de N.M., Jane a fait contre lui plusieurs recours en dommages et intérêts pour agression, coups et blessures et divulgation publique de faits privés.<sup>10</sup>

## Les enjeux

Le présent bulletin juridique porte sur deux questions : (1) la responsabilité de N.M. en matière de dommages-intérêts pour coups et blessures et (2) la responsabilité de N.M. en matière de dommages-intérêts pour avoir mis en ligne la vidéo à l'insu de Jane et sans son consentement.<sup>11</sup>

### *Responsabilité pour dommages et intérêts en cas de coups et blessures*

Le délit pour coups et blessures consiste à infliger intentionnellement une force illégale à une autre personne.<sup>12</sup> La loi crée une responsabilité pour coups et blessures afin de reconnaître le droit de chaque personne à contrôler son corps et les personnes qui le touchent, en autorisant des dommages-intérêts lorsque ce droit est violé.<sup>13</sup> Le tribunal doit déterminer que le défendeur avait l'intention d'établir un contact physique préjudiciable ou offensant et qu'il l'a effectivement fait.<sup>14</sup> Dans cette affaire, le tribunal a jugé que N.M. avait à plusieurs reprises établi un contact physique préjudiciable avec le corps de Jane. Malgré l'absence de dossiers médicaux montrant l'étendue des blessures, le tribunal a jugé crédible le témoignage de Jane.<sup>15</sup> En conséquence, N.M. était responsable de coups et blessures.<sup>16</sup>

Le délit d'agression, défini comme la création intentionnelle de l'appréhension d'un contact nuisible ou offensant imminent, a également été établi.<sup>17</sup> N.M. a agressé Jane à plusieurs reprises, entre autres lors d'un incident en septembre 2013 au cours duquel il a menacé de la tuer, s'est approché d'elle avec un couteau et a menacé de l'attacher dans le sous-sol. Ces actions ont fait craindre à Jane des dommages physiques imminents, remplissant ainsi les conditions requises pour le délit d'agression.

Lors de l'évaluation des dommages, la Cour a noté ce qui suit :

La violence exercée par un partenaire peut en fait être un incident plus traumatisant que la violence exercée par un étranger. La violence conjugale viole la confiance que nous sommes censés avoir envers notre partenaire.

---

<sup>6</sup> *Ibid* au parag. 5.

<sup>7</sup> *Ibid* au parag. 6.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid* au parag. 7. Jane a aussi demandé des dommages-intérêts aux parents de son ancien petit ami, mais cela dépasse le cadre de ce bulletin.

<sup>11</sup> *Ibid* au parag. 32.

<sup>12</sup> *Ibid* au parag. 33.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid* au parag. 35.

<sup>16</sup> *Ibid* au parag. 38.

<sup>17</sup> *Ibid* aux parag. 36–37.

Elle implique souvent des actes de violence verbale et physique répétés. Elle se produit généralement à la maison, l'endroit où nous devrions nous sentir le plus en sécurité. Une conjointe battue peut se retrouver non seulement avec des ecchymoses, mais aussi dans l'incapacité de faire confiance à d'autres personnes ou de se sentir réellement en sécurité.<sup>18</sup>

La Cour a conclu en fin de compte que Jane avait droit au montant total des dommages-intérêts généraux qu'elle réclamait à N.M., soit

20 000 \$.<sup>19</sup> Il est important de noter que la Cour a indiqué qu'elle lui aurait accordé jusqu'à 25 000 dollars si ce montant avait été demandé.<sup>20</sup> Le montant des dommages-intérêts était élevé pour une affaire qui n'impliquait pas de préjudice physique permanent. Cependant, la Cour a expliqué que le montant était indiqué en raison de « la nature répétée et continue de la violence physique et verbale de N.M. et de la preuve éclatante de Jane sur la nature terrifiante de ces incidents ». <sup>21</sup> La Cour a de plus noté qu'un montant inférieur ne permettrait pas d'indemniser Jane de manière adéquate pour ce qu'elle a vécu.<sup>22</sup>

### ***Responsabilité pour dommages et intérêts pour avoir publié la vidéo à l'insu de Jane ou sans son consentement***

La Cour a aussi accordé à Jane des dommages-intérêts pour l'affichage non autorisé par N.M. de la vidéo sexuellement explicite sans son consentement. À l'époque où l'affaire a été entendue, la loi ontarienne ne reconnaissait pas spécifiquement le droit d'intenter une action en justice pour l'affichage d'images intimes sans le consentement de l'intéressé.e. En accordant des dommages-intérêts à Jane, la Cour a adopté un nouveau délit de divulgation publique de faits intimes. La Cour a fondé sa décision en partie sur le fait que le Parlement avait criminalisé la publication d'une image intime sans consentement en 2014. Il était donc logique qu'il y ait un recours civil pour le même délit.

La Cour a enfin estimé que la reconnaissance du délit était conforme aux valeurs de la *Charte* :

Il est difficile de concevoir un intérêt pour la vie privée plus fondamental que l'intérêt que chaque personne a de

choisir de partager ou non des photos et des enregistrements intimes ou sexuellement explicites d'elle-même. Toute personne devrait avoir la possibilité de contrôler qui voit des images de son corps. Il s'agit d'un élément important de la liberté personnelle de chaque individu de décider comment il ou elle partage les aspects les plus intimes de sa personne, de sa sexualité et de son corps. Une cause pour entreprendre une action qui protège ce droit à la vie privée est enracinée dans les valeurs les plus profondes de notre société. Ne pas développer les outils juridiques permettant de se prémunir contre la distribution intentionnelle et non autorisée de photos et d'enregistrements intimes sur Internet aurait un profond impact négatif pour l'ordre public ainsi que pour le bien-être et la liberté des personnes.<sup>23</sup>

<sup>18</sup> *Ibid* au parag. 117.

<sup>19</sup> *Ibid* au parag. 120.

<sup>20</sup> *Ibid*.

<sup>21</sup> *Ibid*.

<sup>22</sup> *Ibid*.

<sup>23</sup> *Ibid* au parag. 88.

La Cour a expliqué que pour établir la responsabilité du délit de divulgation publique de faits privés en Ontario, la personne plaignante doit prouver que :

- a. le défendeur a rendu public un aspect de la vie privée du demandeur;
- b. la partie demanderesse n'a pas consenti à la publication;
- c. le sujet rendu public ou sa publication serait très offensant pour une personne raisonnable; et
- d. sa publication ne constitue pas un enjeu légitime pour le public.<sup>24</sup>

Après un examen minutieux des preuves présentées, le tribunal a jugé que Jane avait établi tous les éléments du délit :

1. l'acte de N.M. consistant à mettre en ligne une vidéo sexuellement explicite de Jane constitue une divulgation flagrante de sa vie privée sans son consentement;
2. la nature de la vidéo, qui montre le visage et le corps de Jane en pleine activité sexuelle, est indéniablement offensante et envahissante pour une personne raisonnable; et
3. la diffusion d'un tel matériel intime ne répondait à aucun intérêt public légitime.<sup>25</sup>

En conséquence, N.M. a été jugée responsable. En évaluant les dommages, le tribunal a souligné que :

Internet n'oublie jamais. La dignité et l'autonomie personnelle [de Jane] ont été compromises par les actions [de N.M.] et continueront de l'être. Les dommages-intérêts accordés doivent « démontrer, tant à la victime qu'à l'ensemble de la communauté, que ces droits fondamentaux, bien qu'intangibles, qui ont été violés par l'auteur de l'acte répréhensible, ont été défendus ». <sup>26</sup>

Le tribunal a accordé à Jane 50 000 dollars de dommages-intérêts généraux, 25 000 dollars de dommages-intérêts aggravés et 25 000 dollars de dommages-intérêts punitifs.<sup>27</sup> Le tribunal a noté que N.M. avait aggravé l'atteinte à la réputation de Jane en publiant la vidéo sur un site Web pornographique, en lui donnant un titre dégradant et raciste et en la partageant avec ses amis.<sup>28</sup> La Cour a aussi constaté que N.M. avait aggravé la détresse de Jane en se moquant d'elle après qu'elle eut découvert la vidéo et en menaçant de mettre en ligne d'autres images d'elle nue.<sup>29</sup> En accordant des dommages-intérêts punitifs, la Cour a estimé que le comportement de N.M. était très offensant, car « la pornographie de vengeance est une atteinte à l'intégrité personnelle de la victime et à son sens de l'estime de soi ». <sup>30</sup>

## En conclusion

Cette affaire est importante parce qu'elle illustre les différentes voies de recours contre la violence entre partenaires intimes dans le droit de la responsabilité civile, et parce qu'elle a établi un précédent marquant pour la protection du droit à la vie privée. En reconnaissant le délit de divulgation publique de faits privés, la Cour a souligné l'importance fondamentale de l'autonomie et de la dignité individuelles

---

<sup>24</sup> *Ibid* au parag. 99.

<sup>25</sup> *Ibid* au parag. 100.

<sup>26</sup> *Ibid* au parag. 132.

<sup>27</sup> *Ibid* at para 139.

<sup>28</sup> *Ibid* at para 138.

<sup>29</sup> *Ibid*.

<sup>30</sup> *Ibid* at para 142.

dans le contrôle de la diffusion de photos intimes. Grâce à son analyse fondée sur les traumatismes, la Cour a envoyé un message clair sur la gravité de telles violations et sur la nécessité de défendre les droits fondamentaux à la vie privée face à l'évolution des technologies. Cette décision renforce les protections juridiques des victimes de la violence entre partenaires intimes en élargissant les formes de réparation disponibles dans le cadre du droit de la responsabilité civile.

**Ce bulletin a été réalisé par :**  
Sofia D'Amico-Frigerio



**Western**

Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada